

# ACCIDENTS DU TRAVAIL

W.BENHASSINE  
MEDECIN DU TRAVAIL  
ERGONOME

# Bases législatives

Loi N° 83-13 du 2 Juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles

Ordonnance N° 96.19 du 6 juillet 1996 modifiant et complétant la loi 83-13

# DEFINITION LEGALE

Tout accident ayant entraîné une lésion corporelle imputable à une cause soudaine extérieure et survenu dans le cadre de la relation de travail

# DEFINITION

Trois éléments clés :

- la lésion corporelle
- la cause soudaine extérieure
- la relation de travail

# Lésion corporelle

Toute lésion de l'organisme humain

- ⊙ Externe (donc visible) ou interne ???
- ⊙ Organique , mentale ou psychologique???

Exemples : plaie , fracture , une intoxication aiguë, hémorragie cérébrale , traumatisme psychologique (difficile à confirmer)

# Cause soudaine extérieure

- **Soudaineté** : critère essentiel

Ont ainsi été reconnues comme accident du travail des pneumopathies aiguës toxiques, des hernies discales suite à une chute...

- **Extériorité** : le danger doit être extérieure à l'organisme mais cette notion a été élargie à des cas où la cause extérieure n'apparaît pas :

Exemple : lésions (IDM) survenues à la suite d'efforts

# Relation de travail

Lieux de travail : ce sont les lieux soumis à l'autorité de l'employeur (voies d'accès, vestiaires, lavabos, cantines , parkings , ateliers ...) → limites géographiques

L'accident doit cependant provenir d'un risque intrinsèque au lieu.

Temps de travail : plus large que le temps de réalisation des tâches englobant aussi les périodes de non activité: repas, les pauses, missions.

Relation de travail : contrat de travail, période de congé de détente, arrêts maladies, etc.

**ACCIDENTS INDEMNISES**



1. Accident répondant à la définition légale
2. Accident survenu au cours d'une mission à caractère exceptionnel ou permanente accomplie hors de l'établissement conformément aux instructions de l'employeur (Art. 7)
3. Accident survenu lors de l'exercice d'un mandat politique électoral (Art. 7)
4. Accident survenu au cours d'études suivies en dehors des heures de travail (Art. 7)

5. Accident survenu au cours d'activités sportives organisées par l'employeur même si la victime n'a pas la qualité d'assuré social (Art. 8)
6. Accident survenu lors de l'accomplissement d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou de sauvetage d'une personne en danger , même si la victime n'a pas la qualité d'assuré social (Art. 8)
7. Accident survenu lors de la purge d'une peine de prison dans un établissement pénitentiaire

8. Sont également indemnisées dans le cadre des accidents de travail :

- Les complications des lésions engendrées par l'accident
- Les lésions ou décès au cours du traitement consécutif à l'accident (Art. 9)
- Les affections préexistantes révélées ou aggravées par l'accident (Art. 10)

**9. Accident de trajet** : survenu sur le trajet effectué par l'assuré pour se rendre à son travail ou en revenir (Art.12)

### **Parcours garanti :**

- ✓ entre le lieu du travail et le lieu de résidence ou un lieu assimilé (dortoir,
- ✓ entre le lieu du travail et le lieu où se rend habituellement la victime pour prendre ses repas (restaurant, ..)
- ✓ entre le lieu du travail et le lieu où se rend habituellement la victime pour des motifs d'ordre familial (chez ses parents

## Remarques :

- ✓ Ce parcours ne doit être ni interrompu ni détourné sauf urgence ou nécessité, cas fortuit ou force majeure
- ✓ Itinéraire garanti le plus court et le plus commode
- ✓ Temps de parcours doit être conforme aux horaires de travail en tenant compte de la distance et du moyen de transport utilisé

# FORMALITES

**1- déclaration**

**2- constatation des lésions**

# Déclaration de l'accident du travail

- **A l'employeur** par la victime ou ses représentants (collègues, contre maître, famille, inspecteur du travail,)

Délai de 24h

- **A l'organisme de sécurité sociale** par l'employeur .

Délai : 48h

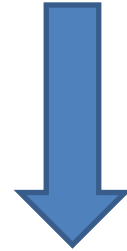
- **A l'inspecteur du travail** par l'organisme de sécurité sociale :

immédiatement

- En cas de carence de l'employeur, la déclaration à l'organisme de sécurité sociale peut être faite par la victime ou ses ayants droits, par l'organisation syndicale ou par l'inspection du travail dans un **délai de 4 ans (Art. 14 )**. Sous conditions

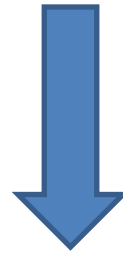


Victime ou représentants



Délai : 24 h

Employeur



Délai : 48 h

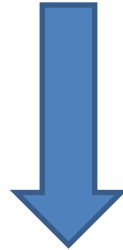
Organisme de  
Sécurité sociale



Inspecteur du travail

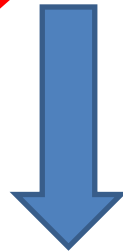
Déclaration

Victime ou représentants



~~Employeur~~

Délai : 4 ans



Organisme de  
Sécurité sociale



Inspecteur du travail



## 2. Constatation des lésions

- L'acte médical **précède** toujours l'acte administratif
- La constatation des lésions est faite par un médecin choisi par la victime .
- Celui-ci établit en deux exemplaires sur un imprimé type (AT3) fourni par l'organisme de sécurité sociale destiné à simplifier la tâche de celui qui le remplit) :

# Certificat médical initial ou de prolongation

- **description des lésions , leurs sièges**
- **toutes les constatations qui pourraient avoir une importance capitale pour la confirmation de l'origine traumatique ou morbide des lésions ( mécanisme de l'accident.....)**
- **durée éventuelle de l'incapacité temporaire de travail.**
- **En cas de prolongation de l'arrêt de travail , le même document est utilisé**

# certificat médical de guérison ou de consolidation (AT4)

- **guérison** : récupération complète par la victime de sa capacité professionnelle → réparation Ad Integrum.
- **Consolidation** : arrêt d'évolution des lésions qui prennent un caractère permanent si non définitif
  - **Séquelles** à l'origine d'un certain degré d'**incapacité partielle permanente (IPP)**

# TAUX D'IPP

– Traduction de l'amputation de la capacité de travail engendrée par les séquelles

– EXEMPLE :

IPP: 35% donc amputation de la capacité de travail de 35%. Capacité restante : 65%

# **INSTRUCTION DU DOSSIER**

- L'organisme de sécurité sociale doit se prononcer sur le caractère professionnel de l'accident (ou sa contestation) dans un délai de 20 jours à partir de la date de réception du dossier. **(Art.16 et Art.17)**
- En vue de l'instruction du dossier , l'organisme de sécurité sociale est habilité à effectuer une enquête administrative auprès de l'employeur **(Art. 19)**
- En cas décès, l'organisme de sécurité sociale peut demander une autopsie. La présomption d'imputabilité tombe si les ayants droits s'y opposent **(Art.11)**



- En cas d'accident de trajet, une copie du PV établi par l'autorité administrative ou judiciaire, doit être obligatoirement transmise à l'organisme de sécurité sociale dans un délai de 10 jours **(Art. 20)**

Une copie du PV est délivrée à la demande de la victime, ses ayants-droits ou à l'organisation syndicale

# **PRESTATIONS**

# Prestations d'incapacité temporaire

1. **Soins , appareillage, rééducation fonctionnelle, réadaptation professionnelle** : 100 %
2. **Indemnités journalières** :
  - La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit est à la charge de l'employeur (**Art. 35**)
  - Pendant la période d'incapacité de travail : Indemnité journalière égale au 1/30 du salaire mensuel perçu (**Art. 37**) et ne peut être inférieure au 1/30 du SNMG (**Art. 37**)

# Prestations d'incapacité permanente

## RENTE :

La victime atteinte d'une incapacité permanente a droit à une rente **(Art.38)** . Si taux IPP < 10% → capital , si taux d'IPP ≥ 10% rente viagère après contrôle régulier

Montant de la rente : salaire de référence X taux d'incapacité  
**(Art.45)**

Si incapacité totale et nécessité de recourir à l'assistance d'une tierce personne : le montant de la rente est majoré de 40%  
**(Art.46).**

## SALAIRE DE RÉFÉRENCE

la rente est calculée d'après un salaire moyen **soumis à cotisation de sécurité sociale**, perçu par la victime chez un ou plusieurs employeurs au cours des 12 mois qui précèdent l'arrêt de travail (**Art. 39 modifié par Ord.96.19**)

## TAUX D'INCAPACITÉ

Fixé par le médecin-conseil selon un barème fixé par voie réglementaire (**Art. 42**)

Peut être majoré d'un taux social compris entre 1% et 10% tenant compte de l'âge, des aptitudes, de la qualification professionnelle, de la situation familiale et sociale de la victime (**Art.42**)